



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**

Affaire suivie par : Christophe PINSON  
Unité départementale de Saône-et-Loire  
Tél : 03 85 97 56 10  
Courriel : christophe.pinson@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : 068

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 26 NOVEMBRE 2020  
SAINT GOBAIN ISOVER**

**N° S3IC : 0054.01415**

Commune(s) : Fragnes-La Loyère et Crissey

<b>Visite :</b>				<input type="text"/>	<b>Régime :</b>		
<b>Priorité :</b>		<b>Attributs S3IC n°1 :</b>	<input type="text"/>	<b>Attributs S3IC n°2:</b>	<input type="text"/>	<b>Attributs S3IC n°3:</b>	<input type="text"/>

**Liste des installations inspectées :** ateliers de production et extérieurs

**Référentiel de l'inspection:**

*Arrêté préfectoral n°2015009-0014 du 9 janvier 2015 (AP)*

**Personne(s) rencontrée(s):**

*Responsable EHS ISOVER Chalon-sur-Saône*

*Coordinatrice EHS France*

**Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.**

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse : Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle (PPC).**

**Elle a notamment permis de constater que l'exploitant faisait régulièrement vérifier ses équipements et dispositifs de sécurité (installations électriques, extincteurs, détection incendie, installations de déserfumage, poteaux incendies...).**

**En revanche, il a été constaté que l'exploitant rencontrait des difficultés pour valoriser ses rouleaux de rebut de production comme le prévoit son arrêté préfectoral d'autorisation. Ils sont actuellement éliminés en centre d'enfouissement de déchets non dangereux.**

**L'inspection s'inscrit également dans l'action nationale 2020 post Lubrizol visant à vérifier le potentiel d'effet domino d'un accident susceptible de survenir dans les installations situées dans un périmètre de moins de 100 m (SOBOTRAM).**

Lors de la visite d'inspection :

- 4 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - la non adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse,
  - le mode d'élimination des rebuts de production de rouleaux de laine de verre,
  - la fréquence de suivi de NH<sub>3</sub> dans les rejets atmosphériques des lignes 1 et 2 et le dépassement ponctuel du flux journalier pour ce même paramètre.
- 1 demande de compléments est formulée.

Pour ce qui concerne le risque d'effets dominos dans le périmètre de 100 m autour des installations de la société SOBOTRAM, il ressort de la visite d'inspection qu'en raison du caractère incombustible des produits stockés et de la distance de 200 mètres les séparant de SOBOTRAM, le risque de propagation d'un incendie de l'aire de stockage de produits finis d'ISOVER à l'entrepôt de SOBOTRAM peut être raisonnablement écarté.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

**Propositions de suites :**

Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Christophe PINSON	L'inspecteur de l'environnement  Aurore VERNEZ	L'adjoint au chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire  Xavier BERTUIT

**ANNEXE 1: FICHE DE CONSTATS**

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire						
Situation administrative									
	<u>Situation administrative</u> <u>Antériorité</u>	Absence d'observation	<p>L'établissement est régulièrement autorisé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 10%;">2530</td><td>Fabrication et travail du verre, autre que sodocalcique</td></tr> <tr> <td>2940</td><td>Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - Par procédé autre que trempé (enduction ou pulvérisation)</td></tr> <tr> <td>3340</td><td>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</td></tr> </table>	2530	Fabrication et travail du verre, autre que sodocalcique	2940	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - Par procédé autre que trempé (enduction ou pulvérisation)	3340	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
2530	Fabrication et travail du verre, autre que sodocalcique								
2940	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - Par procédé autre que trempé (enduction ou pulvérisation)								
3340	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour								
Action nationale « Lubrizol 100 m » Site classé Seveso à proximité : SOBOTRAM - SUEZ Nature de l'activité : Fabrication de fibres de verre Type d'effets redoutés : Incendie									
	<u>Présence sur le site de produits et/ou déchets</u> susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion pouvant toucher l'intérieur de l'emprise du site SEVESO voisin (entreposage à proximité de la limite de propriété...) Lister les produits et préciser les quantités si possible.  Nature et quantités <u>de produits et/ou déchets</u> susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion pouvant toucher l'emprise du SEVESO voisin (entreposage à proximité de la limite de propriété...) réglementées (AP d'autorisation, etc)	Absence d'observation	<p>L'aire extérieure de stockage de produits finis constitués de rouleaux de laine verre filmés posés sur palette est localisée pour partie dans le rayon de 100 mètres autour des limites de l'établissement SOBOTRAM classé SEVESO.</p> <p>L'entrepôt SOBOTRAM est situé à environ 200 m de cette aire de stockage. Par ailleurs, les laines de verre sont classées A1 ou A2 selon le classement européen de réaction au feu Euroclasses. Elles sont considérées comme incombustibles.</p>						

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			 <p>A titre de comparaison, l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant aux entrepôts de produits combustibles soumis à déclaration prévoit plusieurs distances d'éloignement afin de prévenir des effets thermiques de <math>5 \text{ kW/m}^2</math> (effets létaux) et de <math>8 \text{ kW/m}^2</math> (effet domino) sur les personnes et les structures.</p> <p><i>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m...</i></p> <p><i>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</i></p> <p><i>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. »</i></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			Compte tenu du caractère incombustible des produits stockés et de la distance les séparant de SOBOTRAM, le risque de propagation d'un incendie de l'aire de stockage de produits finis d'ISOVER à l'entrepôt de SOBOTRAM peut être raisonnablement écarté.
Art 1.3.1	Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.	Observation n°1	<p>Par courrier, en date du 25 mars 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la mise en service d'un nouveau dépoussiéreur raccordé au four n°1. Le four n°2 reste raccordé au dépoussiéreur existant.</p> <p>En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, ce porter à connaissance (PAC) devra être complété par tout élément permettant d'apprecier l'effet de la modification sur les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 (description de l'installation, performances attendues... ).</p> <p>Les autres modifications survenues ou à venir (évolution des résines utilisées, modification des conditions de rejets des effluents aqueux...) devront également être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Art 4.1.4	<u>Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse.</u> L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau en fonction des dépassements des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire. En situation de vigilance lorsque le seuil de niveau 1 est franchi, il fait connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires en eau dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (débit horaire maximal et débit journalier maximal).	Non conformité n°1	L'exploitant n'a pas formalisé de procédure « sécheresse » prenant en compte les différents niveaux de restrictions de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>En situation de restriction et d'interdiction lorsque le seuil de niveau 2 est franchi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitation des prélèvements,</li> <li>• interdiction de lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire,</li> <li>• interdiction des arrosages des pelouses, des espaces verts,</li> <li>• interdiction de lavage et d'humidification des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,</li> <li>• tenue hebdomadaire d'un registre de prélèvement,</li> <li>• décalage des arrêts d'entretien de ligne sans aller au-delà de 15 jours,</li> <li>• décalage des mesures d'épaisseur des fours,</li> <li>• interdiction d'utilisation du compresseur de secours qui ne peut fonctionner avec de l'eau recyclée.</li> </ul>		
Art 4.3.4	<p><u>Entretien et conduite des installations de traitement</u></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Demande de complément n°1	<p>L'exploitant a communiqué, post-inspection, les bordereaux de suivi des déchets collectés lors du dernier nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures en date du 01/12/2020.</p> <p><b>En revanche, la fiche de suivi du nettoyage et l'attestation de vérification du bon fonctionnement des obturateurs restent à produire.</b></p>

Article	Prescription contrôlée						Constats	Commentaire																
Art 5.1.7	<u>Déchets produits par l'établissement - Elimination</u>						Non conformité n°2	<b>Les rebuts de fabrication ne font pas l'objet d'un recyclage.</b> Ils sont éliminés en centre d'enfouissement. <b>Environ 730 t ont été ainsi éliminées en 2020.</b>																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Code déchet</th> <th rowspan="2">Désignation du déchet</th> <th rowspan="2">Quantité maximale annuelle produite</th> <th colspan="3">Conditions de stockage</th> <th rowspan="2">Mode d'élimination</th> </tr> <tr> <th>Mode</th> <th>Quantité maxi</th> <th>Durée maxi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>101103</td> <td>Rebuts fabrication déchets fibreux</td> <td>1 400 t</td> <td>Palette</td> <td>28 t</td> <td>2 semaines</td> <td>Recyclage externe</td> </tr> </tbody> </table>						Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination	Mode	Quantité maxi	Durée maxi	101103	Rebuts fabrication déchets fibreux	1 400 t	Palette	28 t	2 semaines	Recyclage externe	
Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination																		
			Mode	Quantité maxi	Durée maxi																			
101103	Rebuts fabrication déchets fibreux	1 400 t	Palette	28 t	2 semaines	Recyclage externe																		
Art 3.2.4 et 3.2.5	<u>Rejets atmosphériques</u> Valeurs limites de rejet (concentration, flux et flux spécifique)						Non conformité n°3 et 4	L'examen des rapports des contrôles semestriels des rejets atmosphériques de l'année 2020 fait apparaître : <ul style="list-style-type: none"> <li>un dépassement du flux journalier maximum de NH3 (ligne 1 - Taux de liant moyen - 1<sup>er</sup> semestre),</li> <li>le non-respect de la fréquence de contrôle de NH3 (absence de contrôle de ce paramètre lors des mesures du 2<sup>nd</sup> semestre).</li> </ul>																
Art 9.2.1	Autosurveillance (fréquence)																							
Art 7.1.1	<u>Localisation des risques</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.						Absence d'observation	L'établissement dispose d'un plan des zones à risques daté du 12/12/2019.																
Art 7.3.4	<u>Système de détection incendie</u> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et						Observation n°2	<p>L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs d'incendie du site. Le référentiel de conception est la règle R7 de l'APSAD qui précise les conditions de maintenance.</p> <p><b>La liste des détecteurs ne précise pas « les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ».</b></p> <p>Les détecteurs font l'objet d'un contrôle semestriel par un prestataire spécialisé.</p>																

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>La mise en œuvre des actions correctives est prise en charge par le service maintenance. Il n'y a pas de reporting systématique au service Environnement Hygiène et Sécurité.</p> <p>L'exploitant réfléchit à la mise en place d'un outil commun de suivi de l'ensemble des contrôles périodiques.</p>
	<p><b>Confinement des eaux incendies</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Observation n°3</p> <p>Observation n°4</p> <p>Observation n°5</p>	<p>Les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie pourront être confinées dans les réseaux des eaux pluviales du site dont l'un est équipé d'un bassin d'orage de 1500 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les points de rejet au réseau collectif d'eau pluviale (EP1 à EP4) sont équipés de vanne de confinement. Le rejet EP4 associé au bassin d'orage est équipé d'un dispositif motorisé d'obturation.</p> <p><b>Il a été constaté que des végétaux commençaient à obstruer partiellement la canalisation de sortie du bassin d'orage.</b></p> <p>Le bon fonctionnement des 3 vannes manuelles est testé par roulement à l'occasion d'un exercice annuel. Ainsi, une vanne est testée tous les 3 ans.</p> <p><b>Il est recommandé à l'exploitant d'augmenter la fréquence des tests des dispositifs de confinement.</b></p> <p>L'examen de la vanne EP1 a permis de constater que son panneau d'information est en très mauvais état et ne permettait pas de comprendre son fonctionnement (nombre de tours à faire, sens...).</p>